RCS : EPINAL
Code greffe : 8801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de EPINAL atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 00602
Numéro SIREN : 814 330 171
Nom ou dénomination : SARGEM

Ce dépôt a été enregistré le 12/02/2018 sous le numéro de dépôt 1491

Duplicata

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
EPINAL

1 Place Foch
88000 EPINAL

Tél : 03 29 34 33 76

RECEPISSE DE DEPOT

LE ROY LOGISTIQUE - Aude MILLAU
4 rue des Goutais
ZAC Mivoie-Le vallon
35136 Saint-Jacques-de-la lande

V/REF :
N/REF : 2015 B 602 / 2018-A-1491

Le greffier du tribunal de commerce d'Epinal certifie qu'il a reçu le 09/02/2018, les actes suivants :

Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire en date du 12/07/2017
- Agrément de cessions de parts sociales
- Agrément de nouveaux associés

Acte sous seing privé en date du 15/09/2017
- Cession de parts

Acte sous seing privé en date du 15/09/2017
- Cession de parts

Acte sous seing privé en date du 15/09/2017
- Cession de parts

Statuts mis à jour en date du 15/09/2017

Concernant la société

SARGEM
Société à responsabilité limitée
7 rue Stanislas
88100 Saint-Die-des-Vosges

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2018-A-1491 le 12/02/2018
R.C.S. EPINAL 814 330 171 (2015 B 602)

Fait à EPINAL le 12/02/2018,
LE GREFFIER



COPIE
CERTIFIEE CONFORME

SARGEM
Société à responsabilité limitée
au capital de 4000 euros
Siège social : 7 Rue Stanislas
88 100 SAINT DIE DES VOSGES
814 330 171 RCS EPINAL

PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 12 JUILLET 2017

Le 12 juillet 2017 à 9h00, les associés se sont réunis au siège social 7 Rue Stanislas 88 100 SAINT DIE DES VOSGES: en assemblée générale extraordinaire, sur convocation de la gérance.

Il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents.

Mr VERDONK Otto préside la séance en qualité de Gérant associé.

Mme LOCCI VERDONK Corrine, Gérante associé, assiste à l'assemblée.

Mr VERDONK Niels, Gérant associé, assiste à l'assemblée.

Mr VERDONK Niels, Gérant , assiste à l'assemblée.

La SC VINVEST, associé, assite à l'assemblée elle est représentée par son Gérant Mr Lucas VERDONK.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- Les copies des lettres de convocation.
- La feuille de présence.
- Le rapport de la gérance
- Le texte du projet de résolutions.

Le Président déclare que tous les documents prescrits par l'article R 223-19 du Code de commerce ont été adressés aux associés en même temps que la convocation et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée.

L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant:

Cession de parts soumise à agrément :

- Agrément d'un tiers en qualité de nouvel associé.
- Modification corrélative de l'article "Capital social" des statuts.

CV LV OV NV

- Pouvoir en vue des formalités.

Puis le Président donne lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant plus la parole, le Président mets successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION : Agrément de la cession :

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'autoriser la cession de 400 parts sociales envisagée par *VERDONK Niels* à La SC VINVEST RCS Epinal 823 330 535 associée.

En conséquence conformément à l'article 10 des statuts, l'assemblée générale décide d'agréer cette cession.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION : Agrément de la cession :

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'autoriser la cession de 100 parts sociales envisagée par LOCCI VERDONK Corrine à La SC VINVEST RCS Epinal 823 330 535 associée.

En conséquence conformément à l'article 10 des statuts, l'assemblée générale décide d'agréer cette cession.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

TROISIEME RESOLUTION : Agrément de la cession :

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'autoriser la cession de 100 parts sociales envisagée par VERDONK Otto à La SC VINVEST RCS Epinal 823 330 535 associée.

En conséquence conformément à l'article 10 des statuts, l'assemblée générale décide d'agréer cette cession.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

QUATRIEME RESOLUTION : Modification du capital social :

Sous la condition suspensive de la réalisation définitive de la cession de parts autorisée sous les résolutions qui précèdent, l'assemblée générale décide de modifier comme suit l'article *"8"* des statuts :

«ARTICLE 8 Capital social

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE MILLE EUROS (4000).

Il est divisé en 4000 parts de UN euros chacune, entièrement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées comme suit :

Mr VERDONK Otto, titulaire de CENT PARTS, numérotées de 1 à 100 inclus100
Mr VERDONK Niels, titulaire de MILLE QUATRE CENT PARTS, numérotées de 101 à 1500 inclus....1400
MME VERDONK Corrine, titulaire de CENT PARTS, numérotées de 1501 à 1600 inclus100
SC VINVEST, titulaire de DEUX MILLE QUATRECENT PARTS, numérotées de 1601 à 4000 inclus2400

Total des parts formant le capital social4000

Les associés déclarent que ces parts sociales ont été réparties entre eux dans la proportion sus indiquées. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

CINQUIEME RESOLUTION - Délégation de pouvoir en vue d'accomplir les formalités :

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les gérants et les associés présents.

Niels Verdonk

Verdonk Otto

SRO Verdonk

Corrine Verdonk

O.V

NV

CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignés :

Mme Corrine VERDONK
Epouse de Mr Otto VERDONK
Née le 03 février 1958 1983 à ST DIE (Vosges).
De Nationalité Française
Demeurant 24 rue des Enclos, MOYENMOUTIER (88 420)

Ci-après dénommé, le «Cédant»

d'une part,

Et

SC VINVEST au capital de 1000 euros, dont le siège social est situé : 24 rues des enclos 88420 MOYENMOUTIER, enregistrée au RCS d'Epinal sous le numéro 823 330 535, représentée par Mr VERDONK Lucas en qualité de Gérant associé.

Ci-après *dénommé,* le «Cessionnaire»

d'autre part.

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Aux termes de statuts en date du 29 octobre 2015 mis à jour le 02 janvier 2017, ainsi que de divers autres actes, il existe une Société à responsabilité limitée dénommée SARGEM, au capital de 4000 euros, divisé en 4000 parts sociales *de 1 euros chacune*, dont le siège est situé : 7 rue Stanislas 88100 SAINT DIE DES VOSGES, et qui a pour objet : la vente en gros et au détail de tout article textile de prêt à porter et d'équipement de la personne.

Son capital social est actuellement réparti de la manière suivante :

Mr VERDONK Otto, titulaire de DEUX CENT PARTS, numérotées de 1 à 200 inclus200
Mr VERDONK Niels, titulaire de MILLE HUIT CENT PARTS, numérotées de 201 à 2000 inclus.....1800
MME VERDONK Corrine, titulaire de DEUX CENT PARTS, numérotées de 3801 à 4000 inclus.....200
SC VINVEST, titulaire de MILLE HUIT CENT PARTS, numérotées de 2001 à 3800 inclus1800

Total des parts formant le capital social4000

W LV

Son dernier exercice social a été clos le 31 décembre 2016, les comptes annuels afférents à ce dernier exercice clos ont été certifiés et approuvés par l'assemblée générale ordinaire.

La promesse d'achat a été levée dans le délai convenu.

Par le présent acte les parties constatent donc la réalisation définitive de la cession et le transfert de propriété et de jouissance des parts cédées à compter de la signature du présent acte et du paiement du prix stipulé.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - CESSION DE PARTS

Par les présentes, Mme VERDONK Corrine, soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à la SC VINVEST, soussignée de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de cent parts (100) sociales, ci 3801 à 3900 part lui appartenant de la Société SARGEM.

ARTICLE 2 - PROPRIETE – JOUISSANCE

Le Cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

Le Cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

En conséquence, le Cessionnaire aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts à compter de ce jour, jour de la cession.

ARTICLE 3 - REMISE DES PIECES

Le Cessionnaire reconnaît avoir reçu :

- un exemplaire des statuts de la Société, dont il avait déjà connaissance, à jour et certifié conforme par le Gérant,

- un extrait des inscriptions au Registre du Commerce et des Sociétés concernant la Société dont les parts sont présentement cédées.

ARTICLE 4 - PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de un euros (1) par part, soit au total cent (100) euros pour les cent (100) parts cédées, laquelle somme a été payée comptant, ce jour, au moyen de la remise par le Cessionnaire au Cédant d'un chèque n°.....sur la banque

Le Cédant lui en donne bonne et valable quittance.

Dont quittance.

ARTICLE 5 - AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'article 10 des statuts, le Cessionnaire a été dûment agréé en qualité de nouvel associé par décision collective extraordinaire en date du 12 juillet 2017.

ARTICLE 6 - DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

1. Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture;

- et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2. Le soussigné de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;

- que les parts cédées sont libres de tout gage ou nantissement conventionnel ou judiciaire ou de toute promesse de gage ou de nantissement ;

- et que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

ARTICLE 7 - ORIGINE DE PROPRIETE - INTERVENTION DU CONJOINT DU CEDANT

Mr Otto VERDONK, conjoint de Mme Corrine VERDONK, intervient au présent acte à l'effet de donner son consentement à la cession, conformément aux dispositions de l'article 1424 du Code civil, mais sans se porter co-Cédant.

Mr Otto VERDONK autorise également le Cédant à percevoir le prix de vente ci-dessus fixé.

Les parts cédées dépendent de la communauté de biens existant entre Mme VERDONK Corrine et son conjoint Mr Otto VERDONK, ici intervenant, pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire effectué à titre pur et simple lors de la constitution de la Société.

W LV

ARTICLE 8 - FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

ARTICLE 9 - ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code général des impôts et qu'elle n'entraîne pas de dissolution de la Société
- que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas à prépondérance immobilière,
- et est soumise à l'impôt sur les sociétés,
- que le nombre total de parts de la Société est de quatre mille (4000) parts sociales,
- que cette cession est éligible à l'abattement de 23.000 euros prévu à l'article 726 du Code général des impôts, et que le montant à prendre en compte pour la liquidation des droits de mutation s'élève à zéro (0) euros, après application de l'abattement.

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de *"3%"*, exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

Le droit minimum de 25 euros s'applique.

ARTICLE 10 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Lu et approuvé par les parties soussignées qui affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

ARTICLE 11- FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le Cessionnaire, qui s'y oblige.

VERDANK Lucas

Corine VERDANK

Fait à Saint-Dié
Le 15.09.17
En deux exemplaires.

DUPLICATA

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
EPINAL
Le 18/10/2017 Dossier 2017 21885, référence 2017 A 00179
Enregistrement : 25 € Penalités : 3 €
Total liquidé : Vingt-huit Euros
Montant reçu : Vingt-cinq Euros
L'Agent administratif principal des finances publiques

Arnaud SCHLOSSER
Agent Administratif Principal
des Finances Publiques

CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignés :

Mr Otto VERDONK
Epoux de Mme Corinne VERDONK
Née le 20 janvier 1956 à IJZENDIJKE (Pays-Bas).
De Nationalité Hollandaise.
Demeurant 24 rue des Enclos, MOYENMOUTIER (88 420)

Ci-après dénommé, le «Cédant»

d'une part,

Et

SC VINVEST au capital de 1000 euros, dont le siège social est situé : 24 rues des enclos 88420 MOYENMOUTIER, enregistrée au RCS d'Epinal sous le numéro 823 330 535, représentée par Mr VERDONK Lucas en qualité de Gérant associé.

Ci-après *dénommé,* le «Cessionnaire»

d'autre part.

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Aux termes de statuts en date du 29 octobre 2015 mis à jour le 02 janvier 2017, ainsi que de divers autres actes, il existe une Société à responsabilité limitée dénommée SARGEM, au capital de 4000 euros, divisé en 4000 parts sociales *de 1 euros chacune*, dont le siège est situé : 7 rue Stanislas 88100 SAINT DIE DES VOSGES, et qui a pour objet : la vente en gros et au détail de tout article textile de prêt à porter et d'équipement de la personne.

Son capital social est actuellement réparti de la manière suivante :

Mr VERDONK Otto, titulaire de DEUX CENT PARTS, numérotées de 1 à 200 inclus200
Mr VERDONK Niels, titulaire de MILLE HUIT CENT PARTS, numérotées de 201 à 2000 inclus.....1800
MME VERDONK Corrine, titulaire de DEUX CENT PARTS, numérotées de 3801 à 4000 inclus.....200
SC VINVEST, titulaire de MILLE HUIT CENT PARTS, numérotées de 2001 à 3800 inclus1800

Total des parts formant le capital social4000

O.V
LV

Son dernier exercice social a été clos le 31 décembre 2016, les comptes annuels afférents à ce dernier exercice clos ont été certifiés et approuvés par l'assemblée générale ordinaire.

La promesse d'achat a été levée dans le délai convenu.

Par le présent acte les parties constatent donc la réalisation définitive de la cession et le transfert de propriété et de jouissance des parts cédées à compter de la signature du présent acte et du paiement du prix stipulé.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - CESSION DE PARTS

Par les présentes, Mr VERDONK Otto, soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à la SC VINVEST, soussignée de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de cent parts (100) sociales, ci 1 à 100 parts lui appartenant de la Société SARGEM.

ARTICLE 2 - PROPRIETE – JOUISSANCE

Le Cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

Le Cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

En conséquence, le Cessionnaire aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts à compter de ce jour, jour de la cession.

ARTICLE 3 - REMISE DES PIECES

Le Cessionnaire reconnaît avoir reçu :

- un exemplaire des statuts de la Société, dont il avait déjà connaissance, à jour et certifié conforme par le Gérant,

- un extrait des inscriptions au Registre du Commerce et des Sociétés concernant la Société dont les parts sont présentement cédées.

ARTICLE 4 - PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de un euros (1) par part, soit au total cent (100) euros pour les cent (100) parts cédées, laquelle somme a été payée comptant, ce jour, au moyen de la remise par le Cessionnaire au Cédant d'un chèque n°.....sur la banque.....

O.V
LV

Le Cédant lui en donne bonne et valable quittance.

Dont quittance.

ARTICLE 5 - AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'article 10 des statuts, le Cessionnaire a été dûment agréé en qualité de nouvel associé par décision collective extraordinaire en date du 12 juillet 2017.

ARTICLE 6 - DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

1. Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture;

- et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2. Le soussigné de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;

- que les parts cédées sont libres de tout gage ou nantissement conventionnel ou judiciaire ou de toute promesse de gage ou de nantissement ;

- et que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

ARTICLE 7 - ORIGINE DE PROPRIETE - INTERVENTION DU CONJOINT DU CEDANT

Mme Corrine VERDONK, conjoint de Mr VERDONK Otto, intervient au présent acte à l'effet de donner son consentement à la cession, conformément aux dispositions de l'article 1424 du Code civil, mais sans se porter co-Cédant.

Mme Corrine VERDONK autorise également le Cédant à percevoir le prix de vente ci-dessus.

Les parts cédées dépendent de la communauté de biens existant entre Mr VERDONK Otto et son conjoint Mme VERDONK Corrine, ici intervenant, pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire effectué à titre pur et simple lors de la constitution de la Société.

ARTICLE 8 - FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

ARTICLE 9 - ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code général des impôts et qu'elle n'entraîne pas de dissolution de la Société
- que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas à prépondérance immobilière,
- et est soumise à l'impôt sur les sociétés,
- que le nombre total de parts de la Société est de quatre mille (4000) parts sociales,
- que cette cession est éligible à l'abattement de 23.000 euros prévu à l'article 726 du Code général des impôts, et que le montant à prendre en compte pour la liquidation des droits de mutation s'élève à zéro (0) euros, après application de l'abattement.

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de *"3%"*, exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

Le droit minimum de 25 euros s'applique.

ARTICLE 10 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Lu et approuvé par les parties soussignées qui affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

ARTICLE 11- FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le Cessionnaire, qui s'y oblige.

VERONIC Kneas

Fait à Saint-Dié
Le 15-09-17
En deux exemplaires.

O.V

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
EPINAL
Le 18/10/2017 Dossier 2017 21883, référence 2017 A 00177
Enregistrement : 25 € Penalités : 3 €
Total liquidé : Vingt-huit Euros
Montant reçu : Vingt-cinq Euros
L'Agent administratif principal des finances publiques

Arnaud SCHLOSSER
Agent Administratif Principal
des Finances Publiques

CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignés :

Monsieur VERDONK Niels
Marié à Mme MONIN Charline
Né le 08 novembre 1983 à ST DIE (Vosges).
De Nationalité Française
Demeurant 20 rue de Vaucouleurs, VANDOEUVRE LES NANCY (54500)

Ci-après dénommé, le «Cédant»

d'une part,

Et

SC VINVEST au capital de 1000 euros, dont le siège social est situé : 24 rues des enclos 88420 MOYENMOUTIER, enregistrée au RCS d'Epinal sous le numéro 823 330 535, représentée par Mr VERDONK Lucas en qualité de Gérant associé.

Ci-après *dénommé,* le «Cessionnaire»

d'autre part.

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Aux termes de statuts en date du 29 octobre 2015 mis à jour le 02 janvier 2017, ainsi que de divers autres actes, il existe une Société à responsabilité limitée dénommée SARGEM, au capital de 4000 euros, divisé en 4000 parts sociales *de 1 euros chacune*, dont le siège est situé : 7 rue Stanislas 88100 SAINT DIE DES VOSGES, et qui a pour objet : la vente en gros et au détail de tout article textile de prêt à porter et d'équipement de la personne.

Son capital social est actuellement réparti de la manière suivante :

Mr VERDONK Otto, titulaire de DEUX CENT PARTS, numérotées de 1 à 200 inclus200
Mr VERDONK Niels, titulaire de MILLE HUIT CENT PARTS, numérotées de 201 à 2000 inclus.....1800
MME VERDONK Corrine, titulaire de DEUX CENT PARTS, numérotées de 3801 à 4000 inclus.....200
SC VINVEST, titulaire de MILLE HUIT CENT PARTS, numérotées de 2001 à 3800 inclus1800

Total des parts formant le capital social4000

Son dernier exercice social a été clos le 31 décembre 2016, les comptes annuels afférents à ce dernier exercice clos ont été certifiés et approuvés par l'assemblée générale ordinaire.

La promesse d'achat a été levée dans le délai convenu.

Par le présent acte les parties constatent donc la réalisation définitive de la cession et le transfert de propriété et de jouissance des parts cédées à compter de la signature du présent acte et du paiement du prix stipulé.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - CESSION DE PARTS

Par les présentes, Mr VERDONK Niels, soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à la SC VINVEST, soussignée de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de quatre cent parts (400) sociales, ci 201 à 400 part lui appartenant de la Société SARGEM.

ARTICLE 2 - PROPRIETE – JOUISSANCE

Le Cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour. Le Cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées. En conséquence, le Cessionnaire aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts à compter de ce jour, jour de la cession.

ARTICLE 3 - REMISE DES PIECES

Le Cessionnaire reconnaît avoir reçu :

- un exemplaire des statuts de la Société, dont il avait déjà connaissance, à jour et certifié conforme par le Gérant,

- un extrait des inscriptions au Registre du Commerce et des Sociétés concernant la Société dont les parts sont présentement cédées.

ARTICLE 4 - PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de un euros (1) par part, soit au total quatre cent (400) euros pour les quatre cent (400) parts cédées, laquelle somme a été payée comptant, ce jour, au moyen de la remise par le Cessionnaire au Cédant d'un chèque n°..... sur la banque

Le Cédant lui en donne bonne et valable quittance.

Dont quittance.

LV

NJ

ARTICLE 5 - AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'article 10 des statuts, le Cessionnaire a été dûment agréé en qualité de nouvel associé par décision collective extraordinaire en date du 12 juillet 2017.

ARTICLE 6 - DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

1. Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture;

- et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2. Le soussigné de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;

- que les parts cédées sont libres de tout gage ou nantissement conventionnel ou judiciaire ou de toute promesse de gage ou de nantissement ;

- et que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

ARTICLE 7 - ORIGINE DE PROPRIETE - INTERVENTION DU CONJOINT DU CEDANT

Les parts présentement cédées ne dépendant pas de la communauté de biens existant entre Mr Niels VERDONK et Mme Charline MONIN, l'intervention du conjoint n'est pas nécessaire.

Les parts cédées constituent un bien propre de Mr Niels VERDONK, pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire effectué à titre pur et simple lors de la constitution de la Société et de la cession de parts de Mr Otto VERDONK et Mme Corrine VERDONK du 24 janvier 2017.

ARTICLE 8 - FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

ARTICLE 9 - ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code général des impôts et qu'elle n'entraîne pas de dissolution de la Société
- que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas à prépondérance immobilière,
- *et est soumise à l'impôt sur les sociétés,*
- que le nombre total de parts de la Société est de quatre mille (4000) parts sociales,
- que cette cession est éligible à l'abattement de 23.000 euros prévu à l'article 726 du Code général des impôts, et que le montant à prendre en compte pour la liquidation des droits de mutation s'élève à zéro (0) euros, après application de l'abattement.

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de *"3%"*, exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

Le droit minimum de 25 euros s'applique.

ARTICLE 10 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Lu et approuvé par les parties soussignées qui affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

ARTICLE 11- FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le Cessionnaire, qui s'y oblige.

VERDONK Nicolas

Fait à *"Ville"*. Saint-Dié
Le *"Date"*. 15.09.17
En *"Nombre exemplaires"* exemplaires. 5

Nicolas VERDONK

DUPLICATA

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
EPINAL
Le 18/10/2017 Dossier 2017 21884, référence 2017 A 00178
Enregistrement : 25 € Penalités : 3 €
Total liquidé : Vingt-huit Euros
Montant reçu : Vingt-cinq Euros
L'Agent administratif principal des finances publiques

Arnaud SCHLOSSER
Agent Administratif Principal
des Finances Publiques

SARGEM
Société à responsabilité limitée
Au capital de 4 000 euros
Siège social : 7 rue Stanislas 88100 Saint-Die-Des-Vosges

RCS EPINAL N° 814 330 171

COPIE CERTIFIEE CONFORME

STATUTS

ARTICLE 1 – Forme

Il est formé entre les soussignés une Société à responsabilité limitée, qui sera régie par les lois en vigueur, ainsi que les présents statuts.

ARTICLE 2 – Objet

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- La vente en gros et au détail de tout article de textile de prêt à porter homme-femme-enfant, d'accessoires de mode et généralement toutes marchandises liées à l'équipement de la personne.

- L'achat, la vente, la prise à bail, la location, la participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelques forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, ayant le même objet similaire ou connexe, sauf s'il s'agit d'une autre entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée.

- Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

Pour réaliser son objet, la société peut agir directement ou indirectement pour son compte ou celui de tiers ou encore au sein d'un GIE, avec d'autres sociétés ou personnes, et réaliser en France ou à l'étranger sous quelques forme que ce soit, les opérations entrant dans son objet.

Elle peut prendre sous toutes formes tous intérêts et participations dans toute autre société ou entreprise, française ou étrangère ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires.

Elle peut réaliser, plus généralement, toutes opération industrielles, commerciales ou financière, mobilière ou immobilières, pouvant se rattacher directement oui indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 - Dénomination sociale

La dénomination de la Société est : SARGEM.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettre et autre documents émanant de la société, la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots «Société à responsabilité limitée» ou de l'abréviation «SARL» de l'énonciation du capital social.

1/

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé : 7 rue Stanislas 88100 Saint-Die-Des-Vosges.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision du gérant, et en tout autre lieu par simple décision du gérant. La gérance peut créer des succursales partout où elle le juge utile.

ARTICLE 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice débutera à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et se terminera le 31 décembre 2017.

Les opérations prévues à l'article 30 seront rattachés au premier exercice social.

ARTICLE 7 – Apports

1/ à la constitution, il a été apporté :

Mr VERDONK Otto apporte à la société la somme de..... ..1000 €
Mr VERDONK Niels apporte à la société la somme de.....1000 €
Mr VERDONK Lucas apporte à la société la somme de.....1000 €
Mr VERDONK Corrine apporte à la société la somme de.....1000 €

2/ Par acte SSP en date du 02.01.2017, Mr et Mme VERDONK ont cédé 800 parts chacun à Messieurs Niels et Lucas VERDONK.

2/ Par acte SSP en date du 02.01.2017, Mr Lucas VERDONK a cédé ses 1800 parts à la SC VINVEST.

ARTICLE 8 Capital social

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE MILLE EUROS (4000).

Il est divisé en 4000 parts de UN euros chacune, entièrement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées comme suit :

Mr VERDONK Otto, titulaire de CENT PARTS, numérotées de 1 à 100 inclus100
Mr VERDONK Niels, titulaire de MILLE QUATRE CENT PARTS, numérotées de 101 à 1500 inclus...1400
MME VERDONK Corrine, titulaire de CENT PARTS, numérotées de 1501 à 1600 inclus100
SC VINVEST, titulaire de DEUX MILLE QUATRE CENT PARTS, numérotées de 1601 à 4000 inclus...2400

Total des parts formant le capital social4000

Les associés déclarent que ces parts sociales ont été réparties entre eux dans la proportion sus-indiquées.

ARTICLE 9- droits et obligations attachés aux parts sociales

Chaque part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations et confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout actif social.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société at aux décisions adoptées dans le cadre de ladite société.

ARTICLE 10- Cession et transmission des parts

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière au moyen du dépôt d'un original au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit outre faire l'objet d'un dépôt au greffe du tribunal de commerce.

La cession des parts sociales de la société se fera sous les conditions suivantes :

- Le conjoint, un ascendant ou ascendant ne devient associé qu'après avoir été agréé par les autres associés, les conditions d'agrément étant dans ce cas identiques à celles prévues pour les tiers.

- La cession entre associés est également soumise à agrément.

- Elles ne peuvent être transmises à des tiers, autres que les catégories visées ci-dessus, qu'avec le consentement de la majorité à des associés représentant au moins la moitié des parts sociales. Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 11- Décès d'un associé

En cas de décès d'un associé, la Société continuera entre les associés survivants et les héritiers de l'associé décédé, sous condition de leur éventuel agrément.

ARTICLE 12- Réunion de toutes les parts en une seule main

En cas de pluralités d'associés, la réunion de toutes les parts en une seule main n'entraine pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique.
Celui-ci exerce alors tous les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

ARTICLE 13- Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

LV

Le ou les gérants sont désignés pour la durée de la société ou pour un nombre déterminé d'exercice, par décision des associés représentants plus de la moitié des parts sociales.

Ils peuvent être révoqués dans les mêmes conditions.

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à une rémunération fixe, proportionnelle ou mixte, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 14 –Pouvoirs et responsabilités de la gérance

Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Ses pouvoirs peuvent être limités dans l'acte de nomination.

Dans les rapports avec les tiers de bonne foi, la société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social.

Le gérant ne pourra se porter, au nom de la société, caution solidaire ou aval au profit d'un tiers, sans l'agrément préalable des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants sont responsables individuellement ou solidairement envers la société envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

ARTICLE 15- : Commissaire aux comptes

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par décision collective ordinaire.

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire au moins est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des trois critères suivants : totale du bilan, montant hors taxe du chiffre d'affaires, nombre moyen des salariés au cours de l'exercice.

Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social. Dans ce cas, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus d'empêchement, de démission, de décès, ou de relèvement sont désignés par décision collective ordinaire.

La durée du mandat des commissaires aux comptes est de six exercices.

Les commissaires en fonctions exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la loi.

ARTICLE 16- Convention soumises à l'approbation l'assemblée

LV

Sous réserves des interdictions légales, toute convention conclue entre la société et l'un de ses gérants ou associés, doit être soumise au contrôle de l'assemblée des associés.

Les disposition du présent article s'étendent aux convention passées avec un société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions, ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 17-Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des Gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée

Article 18-Comptes courant d'associés

Chaque associé peut consentir des avances, à la société sous forme de versement dans la caisse sociale. Les conditions de rémunération et de retrait de ces comptes courant, notamment, sont fixées par acte séparé entre les intéressés et la gérance en conformité avec les dispositions de l'article 16.

Les comptes courant ne peuvent jamais être débiteurs.

Article 19- Décisions collectives

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont obligatoirement prisent en assemblée. Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la gérance, du commissaire aux comptes ou d'un mandataire de justice sur demande d'un ou plusieurs associés, en cas de carence de la gérance, sont prises soit par consultation écrites des associés, soit par acte exprimant le consentement de tous les associés, soit en assemblée , au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

Les procès-verbaux d'assemblées générales sont répertoriés dans un registre.

En cas d'associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblé des associés par la loi. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions unilatérales, prise au lieu et place de l'assemblée, sont répertoriées dans un registre.

En cas du décès du gérant, tout associé peut convoquer l'assemblée générale afin de procéder à la nomination d'un nouveau gérant.

LV

ARTICLE 20- Participation des associés aux décisions

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et disposes d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux. Dans ces deux derniers cas chaque associé peur se faire représenter par toute personne de son choix.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

ARTICLE 21- Approbation des comptes

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions sont adoptées dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires.

En cas d'associé unique, le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels sont établis par le gérant. L'associé unique approuve les comptes dans le délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 22- Décisions collectives ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaire les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserves des exceptions prévues par la loi.

Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si, cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième convocation, prises à la majorité des votes émis, quelle que soit le nombre de votant.

Toutefois, la majorité est irréductible, s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation du gérant.

ARTICLE 23- Décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaire les décisions du ou des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications, des statuts, sous réserves des exceptions prévues par la loi.

Lorsque la société comprend plusieurs associés, les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- A l'unanimité, s'il s »agit de changer la nationalité de la société ou d'augmenter les engagements d'un associé,
- A la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés,

IN

- Par des associés représentant au moins les trois quart des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires,
- Et exceptionnellement, par les associés représentants au moins la moitié des parts sociales pour les augmentations de capital par incorporation de bénéfices ou de réserves.

ARTICLE 24- Consultations écrites décision par acte

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultation écrite des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant celui du commissaire aux comptes sont adressés aux associés par lettres recommandée.

Les associés disposent d'un délai pour émettre leur vote par écrit. Ce délai est fixé par le ou les gérants sans pouvoirs être inférieur à 15 jours à compter de la date de réception des projets de résolutions.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 22 et 23 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

Ces décisions peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte. La réunion d'une assemblée peut cependant être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales soit seulement la moitié des parts sociales.

ARTICLE 25 Affectation des résultats

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, une fois prélevé 5% pour constituer le fonds de réserve légale, l'assemblée générale détermine, sur proposition de la gérance, toutes les sommes qu'elle juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à de nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves facultatifs ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

Le prélèvement de 5 % cesse d'être obligatoire lorsque le fonds atteint le dixième du capital social.

L'assemblée générale peut décider en outre la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectuées.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérants ou non gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

W

ARTICLE 26-Transformation

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme, sans que cette opération n'entraine la création d'un être moral à nouveau.

ARTICLE 27-Dissolution

A l'expiration de la société sauf prorogation de celle-ci ou en cas de dissolution anticipée une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leur fonction conformément à la loi.

ARTICLE 28-Capitaux propres inférieur à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées, les capitaux propres de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu ou non dissolution anticipée de la Société.

L'assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, avant la fin du second exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, être réduit d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à un montant au moins égale à la moitié du capital.

A défaut de respect des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

ARTICLE 29-Contestations

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

Fait à Saint-Dié-des-Vosges
Le 15.09.2017

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

LV